

COMPAGNIE D'ASSURANCE XL SPÉCIALITÉ

100, rue King Ouest, bureau 3020 Toronto, (Ontario) M5X 1C9

CONDITIONS PARTICULIÈRES

POLICY NUMÈRO DPX 9450703

Aux fins de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), ce document a été établi dans le cadre des opérations d'assurance au Canada de la Société La Compagnie d'assurance XL Spécialité.

CE CONTRAT CONTIENT UNE (DES) CLAUSE(S) POUVANT LIMITER LE MONTANT PAYABLE

Article 1 Assuré désigné: Comme l'avenant 1

Article 2 Adresse postale: Comme l'avenant 1

Article 3 Durée du contrat:

Date de prise d'effet: le 31 mars 2020 Date d'expiration: le 31 mars 2021

(00h01, heure locale à l'adresse postale ci-dessus)

Article 4 Limites de la garantie:

 Par réclamation:
 250,000 \$

 Par projet
 500,000 \$

 Montant total:
 20,000,000 \$

Article 5 Franchise: NIL \$ Par sinistre

Article 6 Prime totale: 684,335\$

Article 7 Date d'Anniversaire : le 31 mars 2002

Article 8 En date de son émission, le présent contrat comprend la présente page des Conditions

Particulières, IC(F)DEC(03/18), la Police d'Assurance Responsabilité Professionnelle, IC(F)(03/18) ainsi que les Avenants suivants : Avenant 1, Assuré Désigné, Avenant 2, Protection De La Sécurité Du Réseau, Avenant 3, Amendement Des Remboursement Des

Frais Liés à Des Mesures Disciplinaires, Réglementaires Ou Administratives

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT VOTRE PRÉSENT CONTRAT ET EN DISCUTER AVEC VOTRE COURTIER

Émise et contresignée à Toronto, Ontario le 16 jour du mois de mars 2020.

Représentant autorisé de la Compagnie

Avenant	1	
ASSURÉ	DÉSIGNÉ	

Date de prise d'effet <u>le 31 mars 2020</u>

Le contrat no. DPX 9450703

Il est convenu que l'article 1, Assuré Désigné, des Conditions Particulières signifie tous les MEMBRES de :

Association of Professional Engineers and Geoscientists of Alberta (APEGA)

1500 Scotia One, Tower 1 10060 Jasper Avenue NW Edmonton, Alberta T5J 4A2

Attention: Chief Executive Officer

Téléphone: (780) 426-3990 Télécopieur: (780) 426-1877

Engineers and Geoscientists of British Columbia

200 – 4010 Regent Street

Burnaby, British Columbia V5C 6N2

Attention: Chief Executive Officer & Registrar

Téléphone: (604) 430-8035 Télécopieur: (604) 430-8085

Engineers Geoscientists Manitoba

870 Pembina Highway

Winnipeg, Manitoba R3M 2M7

Attention: Executive Director & Registrar

Téléphone: (204) 474-2736 Télécopieur: (204) 474-5960

Engineers and Geoscientists New Brunswick

183 Hanwell Road

Fredericton, New Brunswick E3B 2R2
Attention: Chief Executive Officer

Téléphone: (506) 458-8083 Télécopieur: (506) 451-9629

Professional Engineers and Geoscientists Newfoundland and Labrador (PEGNL)

Suite 203, Baine Johnston Centre

10 Fort William Place,

St. John's, Newfoundland A1C 1K4

Attention: Chief Executive Officer & Registrar

Téléphone: (709) 753-7714 Télécopieur: (709) 753-6131

TOUTES LES AUTRES CLAUSES DU CONTRAT DEMEURENT INCHANGÉES.

Représentant autorisé de la Compagnie

W Schreudus.

page 1 de 3

Avenant_	1	
ASSURÉ	DÉSIGNÉ	

Date de prise d'effet le 31 mars 2020

Le contrat no. DPX 9450703

Northwest Territories and Nunavut Association of Professional Engineers and Geoscientists (NAPEG) 201, 4817 49th Street

Yellowknife, Northwest Territories X1A 3S7

Attention: Executive Director Téléphone: (867) 920-4055 Télécopieur: (867) 873-4058

Engineers Nova Scotia 1355 Barrington Street Halifax, Nova Scotia B3J 1Y9

Attention: Chief Executive Officer & Registrar

Téléphone: (902) 429-2250 Télécopieur: (902) 423-9769

Engineers PEI 135 Water Street

Charlottetown, Prince Edward Island C1A 1A8 Attention: Executive Director & Registrar

Téléphone: (902) 566-1268 Télécopieur: (902) 566-5551

Association of Professional Engineers and Geoscientists of Saskatchewan (APEGS) 300 - 4581 Parliament Avenue

Regina, Saskatchewan S4W 0G3

Attention: Executive Director & Registrar

Téléphone: (306) 525-9547 Télécopieur: (306) 525-0851

Engineers Yukon 312B Hanson Street

Whitehorse, Yukon Y1A 1Y6

Attention: Executive Director Téléphone: (867) 667-6727 Télécopieur: (867) 668-2142

TOUTES LES AUTRES CLAUSES DU CONTRAT DEMEURENT INCHANGÉES.

Représentant autorisé de la Compagnie

W Schneudus.

page 2 de 3

Avenant_	1	
ASSURÉ	DÉSIGNÉ	

Date de prise d'effet le 31 mars 2020

Le contrat no. <u>DPX 9450703</u>

Association of Professional Geoscientists of Ontario (APGO)

25 Adelaide Street East, Suite 1100

Toronto, Ontario M5C 3A1

Attention: Chief Executive Officer Téléphone: (416) 203-2746 Télécopieur: (416) 203-6181

Ordre des géologues du Québec (OGQ)

500, rue Sherbrooke ouest

Bureau 900

Montréal, Québec H3A 3C6

Attention: Directeur général et secrétaire

Téléphone: 514-278-6220 Télécopieur: 514-844-7556

Association of Professional Geoscientists of Nova Scotia (APGNS)

181 Hescott Street

Elmsdale, Nova Scotia B2S 1L9

Attention: Executive Director & Registrar

Téléphone: (902) 420-9928 Télécopieur: (902) 482-5039

TOUTES LES AUTRES CLAUSES DU CONTRAT DEMEURENT INCHANGÉES.

Représentant autorisé de la Compagnie

W Schreudus.

page 3 de 3

Endorsement	2
PROTECTION	DE LA SÉCURITÉ DU RÉSEAU

Effective	le 31 mars 2020	Policy No.	DPX 9450703

Nous paierons les sommes que vous êtes légalement obligé de verser à titre de dommages-intérêts à la suite de RÉCLAMATIONS découlant d'une **COMPROMISSION DE SÉCURITÉ D'UN RÉSEAU** attribuable à vos SERVICES PROFESSIONNELS qui a soit :

- a. Causé une INTRUSION D'UN RÉSEAU: ou
- b. Empêché un tiers dûment autorisé d'avoir accès à un RÉSEAU;

Aux fins de la présente protection, les **DÉFINITIONS** suivantes s'appliquent :

RÉSEAU signifie un ensemble de systèmes ou de matériels informatiques, de logiciels, de micrologiciels reliés entre eux et leurs dispositifs électroniques associés qui vous appartiennent ou que vous exploitez ou contrôlez ou encore, que vous louez.

INTRUSION D'UN RÉSEAU signifie :

- 1. Un ACCÈS NON AUTORISÉ, allégué ou réel, à un RÉSEAU, causant :
 - La destruction, l'effacement ou la corruption de données électroniques d'un RÉSEAU.
 - b. Une ATTEINTE À LA PROTECTION DE DONNÉES provenant d'un RÉSEAU.
 - **c.** Des attaques en déni de service sur des sites internet ou ordinateurs.
 - d. Un PRÉJUDICE PERSONNEL ou;
- 2. La transmission d'un ANTIPROGRAMME par un RÉSEAU aux ordinateurs d'un tiers.

Une série continue d'INTRUSIONS D'UN RÉSEAU ou à répétition, reliée ou semblable, sera considérée comme une seule INTRUSION D'UN RÉSEAU et considérée avoir été réalisée au même moment que la première INTRUSION D'UN RÉSEAU.

ATTEINTE À LA PROTECTION DE DONNÉES signifie une possession, une saisie, acquisition, obtention, utilisation ou dévoilement non autorisés de données sur un RÉSEAU. L'ATTEINTE À LA PROTECTION DE DONNÉES n'inclut pas la possession, saisie, acquisition, utilisation, obtention ou le dévoilement non autorisé de RENSEIGNEMENTS PERMETTANT D'IDENTIFIER UNE PERSONNE.

TOUTES LES AUTRES CLAUSES DU CONTRAT DEMEURENT INCHANGÉES.

Représentant autorisé de la Compagnie

W Schreudus.

page 1 de 3

Endorsement	2
PROTECTION	DE LA SÉCURITÉ DU RÉSEAU

Effective le 31 mars 2020

Policy No. <u>DPX 9450703</u>

ANTIPROGRAMME signifie tout virus nuisible, corrompant et non autorisé, tels un cheval de Troie, un ver, une bombe logique ou autre logiciel d'application similaire, code ou script conçu pour s'insérer sur le disque dur de l'ordinateur ou dans sa mémoire et pouvant migrer d'un ordinateur à un autre.

COMPROMISSION DE SÉCURITÉ D'UN RÉSEAU signifie un acte de négligence réel ou allégué, une erreur ou une omission de votre part découlant de nos SERVICES PROFESSIONNELS lors de la gestion de la sécurité d'un **RÉSEAU**.

RENSEIGNEMENTS PERMETTANT D'IDENTIFIER UNE PERSONNE signifient :

- 1. Les renseignements personnels tels que définis dans la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE) du gouvernement fédéral, telle qu'amendée et toute législation équivalente provinciale ou territoriale concernant une personne.
- 2. Les renseignements personnels sur la santé tels que définis dans la Loi de 2004 (Ontario) sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS) et toute législation équivalente dans d'autres provinces et territoires concernant une personne.
- 3. Les renseignements, qu'ils soient imprimés ou numériques, cryptés ou non cryptés, sous la vigilence, la garde ou le contrôle de votre fournisseur ou d'un sous-traitant, qui peuvent, de façon unique ou combinée, identifier une personne, y compris, mais sans s'y limiter, son numéro d'assurance sociale, son adresse, sa date de naissance, ses caractéristiques physiques, son adresse IP, ses données biométriques, son identificateur unique d'appareil mobile, ses données de géolocalisation, son numéro de cellulaire, son adresse électronique, son nom d'utilisateur, ses messages textes ou courriers électroniques, le journal de ses appels, ses inscriptions de contacts et d'adresses, ses renseignement financiers ou de paiement, ses renseignements médicaux, ses photos ou vidéos ou son historique de navigation sur Internet; ou
- **4.** Autres renseignements personnels concernant une personne qui sont protégés en vertu d'une Loi ou réglementation provinciale, territoriale, fédérale ou étrangère.

Toutefois, les **RENSEIGNEMENTS PERMETTANT D'IDENTIFIER UNE PERSONNE** n'incluent pas toute information légalement disponible au public.

ACCÈS NON AUTORISÉ signifie l'utilisation ou l'accès à un **RÉSEAU** par une personne que vous n'avez pas autorisée ou l'utilisation et l'accès à un **RÉSEAU** d'une manière que vous n'avez pas autorisée.

TOUTES LES AUTRES CLAUSES DU CONTRAT DEMEURENT INCHANGÉES.

Représentant autorisé de la Compagnie

W Schreudus.

page 2 de 3

Endorsement	2
PROTECTION	DE LA SÉCURITÉ DU RÉSEAU

Effective	le 31 mars 2020	Policy No.	DPX 9450703
------------------	-----------------	------------	-------------

Aux fins de la présente protection, les EXCLUSIONS suivantes s'appliquent :

- toute RÉCLAMATION fondée ou découlant directement ou indirectement, résultant de quelque façon que ce soit, en conséquence de ou impliquant de quelque façon le défaut d'installer une mise à jour disponible des produits de logiciel et de ses publications, incluant les fichiers patches relatifs à la sécurité des ordinateurs et autres composantes d'un RÉSEAU.
- 2. toute RÉCLAMATION fondée ou découlant directement ou indirectement résultant de quelque façon que ce soit, en conséquence de, ou impliquant de quelque façon un défaut actuel ou allégué ou une défaillance des infrastructures électriques, ou de services de télécommunications, de l'interruption du pouvoir électrique, d'une surtension de courant ou des pannes, à moins d'être sous votre contrôle opérationnel.
- toute RÉCLAMATION fondée ou découlant directement ou indirectement, résultant de quelque façon que ce soit, en conséquence de ou impliquant de quelque façon actuelle ou alléguée, un incendie, une inondation, un tremblement de terre, une éruption de volcan, une explosion, un éclair, le vent, la grêle, un raz-de-marée, un glissement de terrain ou autre acte de Dieu.
- 4. toute RÉCLAMATION fondée ou découlant directement ou indirectement, résultant de quelque façon que ce soit, en conséquence de ou impliquant de quelque façon actuelle ou alléguée l'existence d'émission ou de décharge d'un champ électromagnétique, de radiation électromagnétique ou d'un électromagnétisme qui soi-disant, affecte la santé, la sécurité ou la condition de toute personne ou l'environnement ou la valeur marchande, la commercialisation, la condition ou l'usage de toute propriété réelle ou personnelle.

TOUTES LES AUTRES CLAUSES DU CONTRAT DEMEURENT INCHANGÉES.

Représentant autorisé de la Compagnie

W. Schneudus.

page 3 de 3

COMPAGNIE D'ASSURANCE XL SPÉCIALITÉ

Endorsement 3

AMENDEMENT DES REMBOURSEMENT DES FRAIS LIÉS À DES MESURES DISCIPLINAIRES, RÉGLEMENTAIRES OU ADMINISTRATIVES

F \$\$ - 45	In 04 man 0000	Dalla. N	_	DDV 0450700
Effective	le 31 mars 2020	Policy N	Ο.	DPX 9450703

Section B. Clause 3. Remboursement des frais liés à des mesures disciplinaires, réglementaires ou administratives est supprimé intégralement et remplacé comme suit :

 Remboursement des frais liés à des mesures disciplinaires, réglementaires ou administratives

Sur demande écrite, nous vous rembourserons les dépenses et les frais et honoraires juridiques raisonnables que vous avez engagés pour répondre à toute mesure disciplinaire, réglementaire ou administrative adoptée par les gouvernements fédéral, provinciaux ou municipaux qui a été prise directement contre vous pendant la période d'assurance et qui nous est signalée par écrit pendant la période d'assurance, à condition que ladite mesure résulte de SERVICES PROFESSIONNELS que vous avez rendus ou que l'on prétend que vous avez rendus avant la fin de la période d'assurance. Le remboursement maximal que nous accordons relativement à cette protection est de 30 000 \$ pour l'ensemble de ces mesures prises contre vous et qui nous ont été signalées au cours de la période d'assurance. Nous ne paierons aucun autre montant relativement à cette protection pour de telles mesures, y compris, mais sans s'y restreindre, les dommages-intérêts, amendes, taxes et pénalités.

TOUTES LES AUTRES CLAUSES DU CONTRAT DEMEURENT INCHANGÉES.

Représentant autorisé de la Compagnie